

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.00.01	ARABIE SAOUDITE
	Décembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201, 0202, 0206	Arabie saoudite
Viande ovine	0204	
Viande de volaille	0207	
Produits de pêche	0303, 0304, 0305,	
Produits laitiers	0306, 0307, 0308, 1603,	
Miel	1604, 1605	
Œufs de consommation et ovoproduits	0401, 0402, 0403, 0404,	
	0405, 0406, 0407, 0408	
	1901	
	0409	

## II. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers l'Arabie saoudite

L'autorité saoudienne applique des listes fermées pour les entreprises de production et de stockage qui souhaitent exporter vers l'Arabie saoudite pour les catégories de produits suivantes :

- Viande bovine et produits de viande bovine
- Viande ovine et produits de viande ovine
- Viande de volaille et produits de viande de volaille
- Produits de pêche et d'autres produits d'aquaculture d'origine animale
- Miel et produits d'apiculture
- Produits laitiers
- Lait pour nourrissons
- Œufs et ovoproduits

### Procédure d'agrément

Il y a deux possibilités :

- soit l'AFSCA est déjà approuvée par de la SFDA (Saudi Food and Drug Authority) pour la catégorie de produit,
- soit l'AFSCA n'est pas encore approuvée par de la SFDA pour la catégorie de produit.

Les deux possibilités sont détaillées ci-dessous.

Remarque générale : il n'est pas possible de soumettre une demande d'agrément d'exportation pour une catégorie de produit pour laquelle un embargo est en vigueur (voir site internet SFDA [https://www.sfda.gov.sa/en/list\\_countries](https://www.sfda.gov.sa/en/list_countries)).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.00.01	ARABIE SAOUDITE
	Décembre 2021	

A. L'AFSCA est déjà approuvée par la SFDA pour la catégorie de produit

L'AFSCA est déjà approuvée pour les catégories de produits suivantes : **viande bovine et produits à base de viande bovine.**

Les établissements intéressés qui ne figurent pas encore sur la liste publiée sur le site internet de la SFDA [https://www.sfda.gov.sa/en/list\\_countries](https://www.sfda.gov.sa/en/list_countries), doivent introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Arabie saoudite auprès de l'AFSCA (ULC), selon la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* ») et au moyen du formulaire de demande approprié ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Le [template approprié des autorités saoudiennes](#) (celui pour la catégorie de produits « viande ») doit être complété par l'opérateur au niveau du tableau « **Addition** » et accompagner la demande d'agrément pour l'exportation.

L'ULC vérifie que **les éventuelles conditions d'agrément détaillées dans le RI spécifique au produit sont bien remplies et que les données complétées par l'opérateur sur le template approprié sont conformes. Le cas échéant, l'ULC signe et cachète le template** et le transmet avec la demande d'agrément à l'Administration centrale, qui se charge de la faire suivre aux autorités saoudiennes compétentes.

Il revient à l'opérateur de s'assurer ensuite que son établissement est bien approuvé par les autorités saoudiennes (éventuellement via son importateur ou via les organismes de promotion à l'exportation AWEX, FIT et BEI ou via le lien suivant [https://www.sfda.gov.sa/en/list\\_countries](https://www.sfda.gov.sa/en/list_countries)).

Les établissements qui souhaitent obtenir un agrément ne peuvent pas s'opposer à une éventuelle inspection par les autorités saoudiennes. Tous les frais liés à une telle inspection sont à charge de l'établissement qui demande à être enregistré.

Lorsque les données de l'entreprise sont modifiées ou lorsque l'opérateur veut être retiré de la liste d'établissements approuvés, l'opérateur doit remplir [template approprié des autorités saoudiennes](#) (celui pour la catégorie de produits « viande »), au niveau du tableau « **Current status** » et « **New status** » pour une **modification des données et au niveau du tableau « Removal » pour un retrait de la liste**, et le transmettre à son ULC. L'ULC vérifie les données **renseignées sur le template, le signe et le cachète** et transmet la demande à l'Administration centrale, qui se charge de la faire suivre aux autorités saoudiennes compétentes.

B. L'AFSCA n'étant pas encore approuvée par de la SFDA pour la catégorie de produit

Si un opérateur veut exporter un produit vers l'Arabie saoudite pour lequel l'AFSCA n'est pas encore approuvée par de la SFDA, l'opérateur peut choisir de se faire approuver individuellement par la SFDA. A cette fin, l'opérateur soumet une demande d'agrément pour l'exportation auprès de son ULC, accompagné du "[self-audit form](#)" de la SFDA complété par ses soins.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.00.01	ARABIE SAOUDITE
	Décembre 2021	

L'ULC vérifie les données et effectue une inspection payante sur les lieux afin de s'assurer que les données sur le « self audit form » correspondent à la réalité. Le cas échéant, l'inspecteur signe et tamponne le « self audit form ».

Ensuite l'ULC transfère le dossier vers l'administration centrale qui enverra par courrier officiel le « self audit form » signé et tamponné vers l'autorité saoudienne.

**Il se peut que l'autorité saoudienne demande des informations supplémentaires avant de continuer la procédure.**

La SFDA demande de s'acquitter d'une redevance pour l'inspection. Une visite d'inspection par une équipe technique saoudienne sera planifiée. En cas d'évaluation positive, l'entreprise sera reprise dans la liste publiée.

Lorsqu'un secteur est intéressé d'exporter un produit pour lequel l'AFSCA n'est pas encore approuvée vers l'Arabie saoudite, le secteur est prié de prendre contact avec le service Relations Internationales ([S4.pccb@favv-afsca.be](mailto:S4.pccb@favv-afsca.be)). Alors, l'AFSCA peut entamer la procédure afin d'être approuvée pour la catégorie de produit en tant qu'autorité.

Ce processus reprend également une visite d'inspection pendant laquelle plusieurs établissements seront inspectés. Chaque établissement de production inspecté par l'équipe technique est prié par la SFDA de payer une redevance. Il va de soi que ce processus exige plus de temps, puisqu'un questionnaire approfondi doit être soumis à la SFDA, puis évalué par la SFDA avant que les visites d'inspection ne puissent avoir lieu.

Remarques concernant la complétion du « Self audit form » :

- pour les points ne relevant pas de la compétence de l'AFSCA, l'inspecteur peut noter dans la colonne « Remarks » la mention suivante : « Does not fall under the competence of the FASFC » (Ne relève pas de la compétence de l'AFSCA) ;
- pour les points qui ne sont pas d'application à l'entreprise, l'opérateur peut noter dans la colonne « Remarks » : « not applicable » (pas d'application) ;
- les colonnes présentant des pourcentages différents doivent être interprétées comme suit : « Dans l'ensemble, pour quel pourcentage la demande est-elle satisfaite ? » ;
- l'agent certificateur signe et tamponne au niveau de « Supervisor review and approval ».